



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Ré	
Mo	
b	
 *17158813*	

TRIBUNAL DE COMMERCE	
30 OCT. 2017	
DIVISION MONS	
Greffier	

N° d'entreprise : 409.490.547

Dénomination

(en entier) : **OEUVRES CHRETIENNES D'ENGHIEN- CANTON**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Association sans but lucratif**

Siège : **22, rue de la Fontaine à 7850 Enghien**

Objet de l'acte : **Modification de la dénomination et mise à jour des statuts, règlement d'ordre intérieur et nominations.**

Extrait de l'assemblée générale extraordinaire du 17 octobre 2017.

L'assemblée régulièrement constituée approuve les décisions suivantes:

1/ CHANGEMENT DE DENOMINATION ET MISE A JOUR DES STATUTS.

Chapitre 1 : Dénomination, siège, but, durée.

Art. 1 : L'association est dénommée « Œuvres Chrétiennes d'Enghien-Silly », à Enghien, placée sous le régime de la loi du 27 juin 1921. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Art. 2 : Le siège de l'association est fixé à 7850 Enghien, rue de la fontaine, 22, dans l'arrondissement judiciaire de Mons.

Art. 3 : L'association a pour but l'enseignement fondamental, conformément à la doctrine catholique, les œuvres postsecondaires et le patronage catholique, et, en général, toutes œuvres de bienfaisance ou d'apostolat catholique, et toutes activités ayant un rapport direct ou indirect avec la gestion de la paroisse catholique d'Enghien-Silly.

Elle pourra, à cet effet, posséder les immeubles et capitaux utiles au fonctionnement de ces écoles et de ces œuvres, ainsi que les locaux servant d'habitation aux membres du clergé et du personnel enseignant, attachés au service de ces œuvres et du culte catholique.

L'association peut faire tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de son but. A cet effet, elle peut acquérir ou posséder, en propriété ou autrement, tous les biens meubles et immeubles. Elle peut utiliser ces biens, les gérer ou les mettre à disposition.

Chapitre 2 : Membres de l'association.

Art. 4 : Le nombre de membres est illimité. Ils peuvent être membres effectifs ou membres adhérents. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à cinq. Il est toujours supérieur aux nombre d'administrateurs.

Art. 5 : seuls les membres effectifs sont membres à part entière. Ils possèdent l'ensemble des droits, y compris le droit de vote aux assemblées générales. Sont membres adhérents les personnes qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Les membres adhérents assistent à titre consultatif aux assemblées générales. Ils ne jouissent pas du droit de vote. Leurs droits et obligations sont fixés par le présent statut.

Art. 6 : Pour devenir membre, il faut s'engager à respecter les statuts de l'association et notamment le but tel que décrit à l'article 3.

Les nouveaux membres doivent être agréés par le conseil d'administration.

Art. 7 : La qualité de membre se perd par décès, démission ou exclusion. L'exclusion ne peut être décidée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 8 : L'interdiction d'un membre entraîne de plein droit son retrait de l'association.

Art. 9 : Le membre démissionnaire ou exclu ainsi que ses héritiers ou ayants droit d'un membre décédé, interdit, ou placé sous conseil judiciaire n'ont aucun droit sur le fond social et ne peuvent y prétendre à rien. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni opposition des scellés, ni inventaire.

Art. 10 : Les membres ne sont astreints à aucune cotisation. Ils n'encourent, du chef des engagements sociaux, aucune obligation personnelle.

Chapitre 3 : Assemblée générale.

Art. 11 : L'assemblée générale est composée des membres effectifs. Les membres adhérents peuvent y assister à titre consultatif. Chaque membre effectif dispose d'une voix. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. Aucun membre ne peut disposer de plus d'une procuration.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Sont réservés à sa compétence :

1. La modification des statuts.
2. La nomination et la révocation des administrateurs.
3. La nomination et la révocation des commissaires et de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée.
4. L'approbation des budgets et des comptes.
5. La décharge à octroyer aux administrateurs et commissaires.
6. La dissolution de l'association.
7. L'exclusion des membres.
8. La transformation de l'association en société à finalité sociale.
9. Tous les autres cas où les lois et les statuts l'exigent.

Art. 12 : Les convocations aux assemblées générales sont faites par le président du conseil d'administration, le secrétaire ou l'administrateur délégué, huit jours au moins avant la réunion. Elles se font par courrier, électronique ou non, et comportent l'ordre du jour.

Art. 13 : Sans préjudice des droits que la loi confère aux membres de l'association, le président convoque l'assemblée générale au moins une fois l'an, au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice social. En outre, il convoque chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent.

Art. 14 : Les assemblées générales se tiennent au siège social de l'association. Elles sont dirigées par le président du conseil d'administration, à défaut par le vice-président ou par le plus âgé des membres effectifs présents. Le secrétaire est celui du conseil d'administration. En cas d'absence de ce dernier, le président (ou son remplaçant) désigne un secrétaire faisant fonction.

Art. 15 : Tous les membres effectifs de l'association ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Art. 16 : L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si elles sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Il en est de même en cas de dissolution volontaire.

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés et adopter les modifications prévues dans le présent article. La seconde réunion ne peut être tenue moins de 15 jours après la première.

Art. 17 : Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans les procès-verbaux, signés du président et du secrétaire ainsi que des membres qui le souhaitent, et inscrites dans un registre spécial conservé en permanence au siège social. Tout membre qui en exprime la demande par écrit à la personne chargée de la gestion journalière peut consulter au siège de l'association et sans rien déplacer

1. le registre des membres,
2. les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration,
3. tous les documents comptables.

Les extraits à produire en justice et ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs. Ces extraits sont délivrés à tout membre ou à tout tiers qui en fait la demande à charge pour celui-ci de produire la justification de son intérêt légitime.

Chapitre 4 : Administration.

Art. 18 : L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins. Ce conseil est composé de la façon suivante :

- Au moins deux membres sont nommés parmi les membres effectifs ;
- Un membre est nommé parmi au moins deux candidats proposés par le curé-doyen de la paroisse d'Enghien-Silly ou parmi au moins deux autres personnes désignées par lui ou l'évêché.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Ces administrateurs sont nommés pour six ans. Ils sont rééligibles. À défaut de renouvellement des mandats à l'expiration du délai prévu, les administrateurs conservent leur mandat jusqu'au moment où il sera pourvu à leur remplacement.

Lorsque le mandat d'administrateur se termine anticipativement suite au décès, démission, révocation ou que la condition d'être membre n'est plus remplie, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de cet administrateur pour le reste de la durée. Aussi longtemps qu'il n'est pas pourvu au remplacement, les autres administrateurs remplissent la plénitude des compétences du conseil d'administration.

Art. 19 : Le membre nommé parmi les candidats proposés par le curé-doyen de la paroisse ou parmi au moins deux autres personnes désignées par lui ou l'évêché préside le conseil d'administration. Le conseil d'administration choisit en outre parmi ses membres un vice-président, un secrétaire et un trésorier. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents. Les fonctions sont cumulables.

Art. 20 : Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social et les coordonnées de son (ses) délégué(s). En outre, les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans un registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil d'administration a eue de cette décision.

Art. 21 : Le conseil d'administration a dans sa compétence tous les actes relevant de l'administration sociale, dans le sens le plus large. Il dirige l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il agit en tant que demandeur ou défendeur dans toutes les actions judiciaires et décide des recours. Il est compétent pour tous les actes d'administration et de disposition, y compris l'aliénation, même à titre gratuit, des biens mobiliers et immobiliers, les hypothèques, les prêts et emprunts quelle que soit la durée, les opérations commerciales et bancaires et les levées hypothécaires. Toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale sont attribuées au conseil d'administration. C'est le conseil également qui, soit par lui-même, soit par délégation, nomme et révoque tous les agents, employés ou membre du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations.

Art. 22 : Le conseil se réunit sur convocation du président ou du secrétaire agissant en son nom. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix, la voix du président (ou celle de son remplaçant) étant, en cas de partage, prépondérante. Elles sont consignées dans un des procès-verbaux signés du président et par le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Les extraits à fournir en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs. L'association tiendra une comptabilité dont la responsabilité est du ressort du conseil.

Art. 23 : La gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, peuvent être délégués à un personne, administrateur ou non, membre ou non, dont les pouvoirs sont fixés par le conseil d'administration, ainsi que son éventuelle rémunération. Si la personne chargée de la gestion journalière fait partie du conseil d'administration, elle porte alors le titre d'« administrateur délégué ». Si elle ne fait pas partie du conseil d'administration, elle porte le titre de « délégué à la gestion journalière ». Cette personne a le pouvoir d'accomplir les actes d'administration qui ne dépassent pas les besoins de la vie journalière de l'association, ainsi que ceux qui, en raison de leur importance et la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration. Lorsque la personne chargée de la gestion journalière se trouve dans l'impossibilité d'exercer sa fonction, l'intérim est assuré par un administrateur désigné par le conseil d'administration. De même, le conseil peut déléguer un ou plusieurs pouvoirs à un comité de gestion composé de deux ou plusieurs personnes, administrateurs ou non.

Art. 24 : Pour tous les actes autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale, il suffira, pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures conjointes de deux administrateurs, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial. Toutefois, lorsqu'il s'agira d'aliénation, de bail de plus de neuf ans des immeubles sociaux ou d'emprunts, ou d'acquisition d'immeubles, les deux administrateurs devront justifier, vis-à-vis des tiers, d'une autorisation du conseil d'administration.

Question: Name the qualified independent member of the audit team who is not a partner in the audit firm and is not a partner in the audit firm's immediate family.

Answer: Non-qualified member